

## **CHARTRE DU RESPONSABLE DE LA FONCTION DE GESTION DES RISQUES (risk manager)**

<b>Applicable à :</b>	(responsable de) la fonction de gestion des risques
<b>Approuvée par/le :</b>	conseil d'administration le 25 septembre 2023
<b>Date limite de révision :</b>	31 décembre 2026

La présente charte définit les lignes de politique relatives au statut et aux activités de la fonction de gestion des risques de SEFOPLUS OFP telles qu'approuvées par le conseil d'administration du 25 septembre 2023.

La présente charte a pour but de définir le statut du responsable de la fonction de gestion des risques (ci-après également « risk manager »), de garantir son indépendance et de veiller à ce que l'exercice de sa mission n'entraîne pas de conflits d'intérêts. La présente charte traite de la nomination du responsable de la fonction de gestion des risques, de la durée et de la fin du mandat, de l'objectif, des missions et des tâches du responsable de la fonction de gestion des risques, de sa place dans l'organisation et de ses compétences et responsabilités.

La présente charte doit être lue à la lumière de la législation et de la réglementation applicables et sera adaptée si des modifications apportées à ce cadre légal et/ou réglementaire ou à la structure politique et au fonctionnement de SEFOPLUS OFP le requièrent.

### **1 Mission générale du risk manager**

Le risk manager est activement impliqué dans la définition de la stratégie en matière de risques et dans la mise en place du système de gestion des risques de SEFOPLUS OFP. Il/elle contrôle de manière générale l'application du système de gestion des risques de SEFOPLUS OFP et est impliqué(e) dans toutes les décisions de politique ayant un impact significatif sur le profil de risque de SEFOPLUS OFP. Le risk manager revêt en outre un rôle de coordination et de prise d'initiative dans toutes les questions liées à la gestion des risques.

### **2 Missions et tâches concrètes**

Sans préjudice des tâches (de gestion) des organes opérationnels, le risk manager remplit les missions et tâches suivantes (liste non exhaustive) :

- être impliqué dans la définition de la stratégie de SEFOPLUS OFP en matière de risques ;
- élaborer le système de gestion des risques et une politique de gestion des risques ;
- être impliqué dans l'*own risk assessment* (ORA) ;
- (aider à) identifier les risques ;
- (aider à) mesurer les risques ;
- informer et conseiller le conseil d'administration, le comité d'investissement et la gestion journalière à propos des risques et des mesures à prendre pour limiter ou éviter ces risques ;
- informer et conseiller les membres du personnel de SEFOPLUS OFP, les administrateurs, les membres du comité d'investissement et les membres de la gestion journalière ainsi que les éventuelles autres personnes impliquées dans la gestion de SEFOPLUS OFP à propos de la politique de gestion des risques ;

- veiller au respect de la politique de gestion des risques dans le cadre de la gestion de SEFOPLUS OFP ;
- être impliqué dans toutes les décisions de politique ayant un impact significatif sur le profil de risque de SEFOPLUS OFP et, à la demande du conseil d'administration, du comité d'investissement ou de la gestion journalière, être présent lors de leurs réunions respectives si des décisions stratégiques doivent y être prises et/ou formuler un avis préalable au conseil d'administration, au comité d'investissement ou à la gestion journalière, à examiner ensuite en réunion ;
- informer SEFOPLUS OFP et toutes les personnes impliquées dans la gestion de SEFOPLUS OFP à propos de l'impact des décisions de politique visées sur le profil de risque de SEFOPLUS OFP ;
- au moins une fois par an, faire rapport de ses missions et tâches au conseil d'administration.

Tous les trois ans, le risk manager établira un plan de contrôle définissant le planning des activités de gestion des risques. Ce plan de contrôle peut être adapté annuellement, le cas échéant. Le plan de contrôle doit être approuvé soutenu par le conseil d'administration.

### **3 Modalités d'exercice de la fonction de gestion des risques**

Le risk manager est tenu, à la demande du conseil d'administration, d'assister aux réunions du conseil d'administration au cours desquelles des décisions stratégiques seront prises et/ou d'informer le conseil d'administration (au préalable) à propos de l'impact de certaines décisions de politique sur le profil de risque de SEFOPLUS OFP. Le responsable de la fonction de gestion des risques peut également prendre lui-même l'initiative d'assister à une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle des décisions stratégiques seront prises, auquel cas le risk manager en informe au préalable le coordinateur et/ou le président du conseil d'administration. Par ailleurs, le risk manager peut être invité à assister aux réunions du comité d'investissement et/ou de la gestion journalière et à formuler un avis au comité d'investissement et/ou à la gestion journalière concernant l'impact de certaines décisions sur le profil de risque de SEFOPLUS OFP.

Le risk manager peut demander à prendre connaissance de tous les documents relatifs à la gestion et au fonctionnement de SEFOPLUS OFP (comme, mais pas uniquement, les règlements de pension et de solidarité des régimes de pension sectoriels gérés, les statuts, la convention de gestion, les règlements d'ordre intérieur, le plan de financement, la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement, les différents documents de politique, les rapports d'audit interne et externe, le rapport ORA, les rapports annuels des autres fonctions-clés, le rapport annuel du conseil d'administration, le rapport de transparence, les procès-verbaux du conseil d'administration/de la gestion journalière et du comité d'investissement de SEFOPLUS OFP, la correspondance avec la FSMA, les relevés de droits à retraite et autres communications aux affiliés et bénéficiaires, etc.).

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, le risk manager est habilité à s'entretenir avec les membres du personnel de SEFOPLUS OFP, les administrateurs, les membres du comité d'investissement, les membres de la gestion journalière ainsi que les prestataires de services externes en charge de fonctions ou d'activités cruciales pour SEFOPLUS OFP.

Conformément aux dispositions pertinentes du 27 octobre 2006 relatives au contrôle des institutions de retraite professionnelle, sans préjudice du droit de ne pas témoigner contre lui-même, le risk manager informera la FSMA :

- s'il/elle a découvert un risque substantiel que SEFOPLUS OFP ne se conforme pas à une exigence légale significative et si ce risque peut avoir de lourdes conséquences sur les intérêts des affiliés et des bénéficiaires de droits de pension OU s'il/elle a constaté une infraction matérielle et significative aux dispositions légales, réglementaires ou de droit civil applicables à SEFOPLUS OFP et à ses activités, ET
- s'il/elle en a fait rapport au conseil d'administration de SEFOPLUS OFP et si ce dernier s'est abstenu de prendre des mesures correctives appropriées.

La FSMA peut également prendre directement contact avec le risk manager dans le cadre de sa fonction.

#### **4 Neutralité et indépendance**

Afin de pouvoir exécuter les tâches précitées comme il se doit, le risk manager doit pouvoir jouir d'un degré suffisant d'indépendance, d'objectivité et de neutralité. Cette indépendance, cette objectivité et cette neutralité sont garanties par l'interdiction de combiner certaines fonctions chez SEFOPLUS OFP et par la procédure suivie pour désigner le risk manager et mettre un terme à sa fonction. La fonction de gestion des risques ne peut pas cumulée avec l'une des autres fonctions-clés au sein de SEFOPLUS OFP. Dans le cadre de l'exercice de la fonction de gestion des risques, il n'existe d'ailleurs pas de lien hiérarchique entre le risk manager d'une part et le président du conseil d'administration, le responsable de la fonction d'audit interne (auditeur interne), la fonction de compliance (compliance officer) ou le commissaire agréé d'autre part.

Conformément à la note de politique en matière de conflits d'intérêts, le risk manager signalera immédiatement toute forme de mélange ou de conflit d'intérêt à SEFOPLUS OFP.

#### **5 Désignation du responsable de la fonction de gestion des risques**

Le conseil d'administration de SEFOPLUS OFP désignera un responsable pour la fonction de gestion des risques et veillera à ce que le responsable de la fonction de gestion des risques puisse remplir sa mission de manière objective, honnête et indépendante.

Le conseil d'administration a décidé que la fonction de gestion des risques serait sous-traitée à un prestataire de services externe.

Le responsable de la fonction de gestion des risques ne peut toutefois pas :

- être un membre du conseil d'administration, du comité d'investissement ou de la gestion journalière ;
- être un membre du personnel de SEFOPLUS OFP ;
- être le commissaire agréé de SEFOPLUS OFP ;
- être l'auditeur interne de SEFOPLUS OFP ;
- être le compliance officer du SEFOPLUS OFP ;
- être le liquidateur (ou l'un des liquidateurs) de SEFOPLUS OFP ;

- exercer une fonction susceptible de mettre en péril son indépendance.

SEFOPLUS OFP et le prestataire de services externe concluent une convention de prestation de services écrite conformément aux dispositions pertinentes de la note de politique relative à la politique de sous-traitance de SEFOPLUS OFP.

Le prestataire de services externe proposera au conseil d'administration de SEFOPLUS OFP un candidat pour assumer la fonction de gestion des risques. La décision finale quant à la nomination du responsable de la fonction de gestion des risques revient au conseil d'administration.

La nomination ou le renouvellement de la nomination du responsable de la fonction de gestion des risques est soumise au préalable à la FSMA. La première nomination n'entre en vigueur qu'une fois approuvée par la FSMA.

La convention de prestation de services sera conclue sous la condition résolutoire que le responsable proposé pour la fonction de gestion des risques soit effectivement nommé.

## **6 Exigence en matière d'expertise adéquate et d'honorabilité professionnelle (« fit & proper »)**

Le risk manager doit disposer des qualifications, des connaissances et d'une expérience professionnelles appropriées pour assumer comme il se doit la fonction de gestion des risques. Il/elle doit bien connaître les risques auxquels peut s'exposer SEFOPLUS OFP, notamment les risques d'investissement, les risques actuariels et financiers, les risques opérationnels, etc. Il doit disposer également d'une expérience pertinente dans l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle de tels risques. Là où le risk manager ne dispose pas de connaissances ou d'une expérience suffisantes dans un domaine spécifique, il/elle peut faire appel à des conseillers ou experts externes dans le cadre de sa fonction, conformément aux dispositions pertinentes en la matière dans la convention de prestation de services. Lors de l'évaluation de l'exigence d'expertise appropriée, il est tenu compte de la mesure dans laquelle le risk manager fait appel à des tiers disposant des qualifications, des connaissances et de l'expérience professionnelles appropriées.

Le risk manager doit en outre jouir d'une bonne réputation et faire preuve d'intégrité. Il/elle ne peut pas avoir été condamné pour une infraction à l'une des dispositions légales mentionnées à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Conformément à la note de procédure « fit & proper », SEFOPLUS OFP évalue également l'exigence « fit & proper » avant de nommer le risk manager.

Lorsque SEFOPLUS OFP soumet la nomination/le renouvellement de la nomination du responsable de la fonction de gestion des risques à la FSMA, il communique également tous les documents et informations qui lui sont demandés afin de permettre à la FSMA de juger si le responsable de la fonction de gestion des risques répond aux conditions d'expertise adéquate et d'honorabilité professionnelle. Ces informations sont fournies par le prestataire de services externe et/ou le candidat responsable de la fonction de gestion des risques.

Le risk manager doit être « fit & proper » à tout moment, donc pas uniquement au moment de sa désignation. Le risk manager doit informer immédiatement SEFOPLUS OFP d'éventuelles modifications dans sa situation entraînant un non-respect de l'exigence « fit & proper ».

SEFOPLUS OFP informe immédiatement la FSMA de tout fait ou élément impliquant une modification des informations fournies lors de la nomination et pouvant avoir un impact significatif sur l'honorabilité et l'expertise requises pour l'exercice de la fonction de gestion des risques. La FSMA est également informée sans délai de la révocation ou de la démission du risk manager. Lorsque la FSMA est informée d'un nouveau fait ou élément, elle peut réévaluer le respect de l'honorabilité et de l'expertise requises.

## **7 Durée et fin du mandat du risk manager**

Le risk manager est désigné pour une durée de 4 ans.

Le mandat du risk manager prend fin de plein droit :

- lorsque le risk manager est condamné pour une infraction à l'une des dispositions légales mentionnées à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;
- dès que le contrat (de travail) conclu entre le responsable de la fonction de gestion des risques et le prestataire de services externe avec lequel la convention de prestation de services pour la fonction de gestion des risques a été conclue, est résilié ;
- si le risk manager est désigné comme responsable de la fonction d'audit interne, de la fonction de compliance ou comme commissaire agréé de SEFOPLUS OFP ;
- lorsque la FSMA retire son accord pour des raisons liées aux conditions de désignation ou à l'exercice de la mission du responsable de la fonction de gestion des risques.

lorsqu'il est mis un terme au contrat (de travail) du risk manager avec le prestataire de services externe avec lequel une convention de prestation de services a été conclue pour la fonction de gestion des risques, ce prestataire de services externe proposera un nouveau collaborateur/une nouvelle collaboratrice comme risk manager. Le conseil d'administration aura alors la possibilité de nommer ce nouveau candidat ou de mettre fin à la convention de prestation de services avec le prestataire de services externe.

En outre, tant SEFOPLUS OFP que le risk manager peuvent mettre un terme à la fonction moyennant un préavis de trois mois ou, le cas échéant, un préavis plus long si cela a été convenu avec le prestataire de services externe avec lequel un accord de prestation de services pour la fonction de gestion des risques a été conclu, sans dépasser six mois. Ce préavis doit être signifié par courrier recommandé, avec effet le troisième jour ouvrable suivant le jour d'envoi du courrier recommandé, à moins que d'autres modalités n'aient été convenues dans l'accord de prestation de services conclu avec le prestataire de services externe pour l'exécution de la fonction de gestion des risques. Le délai de préavis peut être raccourci de commun accord entre SEFOPLUS OFP et la fonction de gestion des risques. La révocation du mandat de la fonction de gestion des risques par SEFOPLUS OFP doit être motivée par écrit. Cette révocation ne peut en aucun cas être liée aux remarques formulées par le risk manager dans l'exercice de sa fonction.

En cas de manquement grave entraînant immédiatement une rupture de la confiance entre les parties, le mandat du risk manager peut être révoqué avec effet immédiat, moyennant une motivation écrite concluante.

## **8 Reporting/rapport du risk manager**

Le responsable de la fonction de gestion des risques remet au moins une fois par an un rapport au conseil d'administration de SEFOPLUS OFP. Dans son rapport, le responsable de la fonction de gestion des risques donne un aperçu de ses travaux comme décrit au point 2 de la présente charte.

De plus, le risk manager avertira le conseil d'administration de sa propre initiative s'il constate une évolution de risque spécifique ayant ou pouvant avoir un impact négatif sur le profil de risque de SEFOPLUS OFP ou s'il/elle constate une infraction significative à la réglementation. Le risk manager et le conseil d'administration de SEFOPLUS OFP examineront les mesures (correctives) nécessaires, dont le risk manager évaluera l'effet, ainsi que les conséquences sur le profil de risque de SEFOPLUS OFP.

Conformément à la note de politique relative au fonctionnement des fonctions-clés, le conseil d'administration établira un plan d'action dans lequel il déterminera quelles mesures seront prises pour répondre à d'éventuelles recommandations du risk manager ou il justifiera la raison pour laquelle une recommandation n'a pas été suivie conformément au principe *comply or explain*.

## **9 Absence de longue durée ou indisponibilité du risk manager**

En cas d'incapacité de travail ou d'absence pour une quelconque raison pendant une durée de plus de trois mois, le prestataire de services externe avec lequel la convention de prestation de services a été conclue pour la fonction de gestion des risques proposera un autre responsable pour la fonction de gestion des risques conformément à la procédure exposée ci-avant. La nomination finale du responsable remplaçant de la fonction de gestion des risques revient au conseil d'administration et toutes les modalités à l'égard de la FSMA s'appliquent. Si le premier responsable nommé de la fonction de gestion des risques peut reprendre ses activités par la suite, les parties décideront, de commun accord, qui poursuivra comme responsable de la fonction de gestion des risques.